

Octobre  
2022

Programme de  
soutien à la gestion  
des matières  
organiques dans le  
secteur des  
industries,  
commerces et  
institutions (ICI)

# Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI)

Réduire la part qu'occupent les matières organiques dans les matières résiduelles éliminées demeure un défi important au Québec, particulièrement pour les industries, commerces et institutions (ICI). Ce défi est davantage de taille dans les régions éloignées, où les ICI n'ont souvent pas accès à une collecte de matières organiques ou à des installations de traitement qui acceptent leurs matières organiques. De plus, ils font face à des distances de transport importantes.

Pour les entreprises, la collecte et le recyclage comportent très souvent des frais supplémentaires et les économies liées à la réduction de l'élimination, s'il y a lieu, ne permettent pas toujours d'amortir ces dépenses.

L'action 9 du [Plan d'action 2019-2024](#) de la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) vise à améliorer la desserte, la disponibilité et l'efficacité des installations de recyclage pour les matières organiques dans tous les secteurs et a pour cible d'augmenter le taux de recyclage des matières organiques générées par le secteur des ICI<sup>1</sup> à 60 %.

L'objectif du présent programme est de récupérer à des fins de réemploi et de recyclage les matières organiques résiduelles dans le secteur des industries, des commerces et des institutions, et ce, en favorisant des projets pérennes et structurants pour des achats d'équipements de récupération, de prétraitement et de recyclage. Pour ce faire, ce programme est doté d'un budget total de 7,27 M\$.

Le programme sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou jusqu'au 31 mars 2023. Deux dates limites de dépôt des demandes sont prévues en 2022 : le 30 juin 2022 à 15 heures et le 14 octobre 2022 à 15 heures. Pour l'année 2023, la date limite de dépôt prévue est le 24 février 2023 à 15 heures. Les projets devront avoir été entièrement **réalisés** incluant la remise des livrables, **au plus tard le 31 décembre 2024**.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

---

<sup>1</sup>Excluant l'agroalimentaire

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	3
<b>1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>7</b>
2.1 Objectif principal .....	7
2.2 Objectifs spécifiques .....	7
2.3 Exigences générales .....	7
2.4 Retombées et résultats .....	12
<b>3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>13</b>
3.1 Vue d'ensemble .....	13
3.2 Dépenses admissibles et non admissibles .....	13
<b>4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>16</b>
<b>5. PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>17</b>
5.1 Admissibilité .....	17
5.2 Analyse .....	18
5.3 Critères d'analyse .....	19
<b>6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>19</b>
6.1 Modalités de versement pour tous les projets : .....	20
6.2 Reddition de compte .....	20
<b>7. RECONNAISSANCES À OBTENIR .....</b>	<b>21</b>
<b>8. ÉVALUATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>22</b>
<b>9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>23</b>
<b>10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>23</b>

# 1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

## **3RV**<sup>2</sup>

Hierarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

## **Agent structurant**

Généralement, des résidus ligneux à base de carbone (copeaux de bois, feuilles mortes, etc.) qui sont mélangés aux matières organiques en vue de créer un mélange favorable au compostage. Les agents structurants permettent d'ajuster la teneur en humidité ou le ratio carbone/azote (C/N). Ils augmentent la porosité et favorisent l'aération du mélange.

## **Biosolide**

Matériel solide, semi-solide ou liquide qui résulte du traitement des boues des eaux usées industrielles. Pour les besoins du présent programme, les biosolides papetiers en sont exclus.

## **Biosolide industriel organique**

Matériel solide, semi-solide ou liquide qui résulte du traitement primaire ou secondaire des eaux usées industrielles et qui peut être recyclé directement au sol comme amendement organique des sols, comme source d'éléments fertilisants pour les cultures végétales ou encore par un traitement biologique comme le compostage ou la biométhanisation.

## **Équipement de conditionnement (prétraitement) des matières organiques**

Dans le cadre du programme, l'équipement qui, par son opération et la technologie sur laquelle il s'appuie, satisfait aux critères suivants :

- il facilite la logistique entourant le tri à la source, l'entreposage temporaire et la collecte des matières organiques résiduelles du secteur ICI en vue de leur collecte et de leur recyclage;
- il maintient et améliore la qualité ainsi que les propriétés des matières organiques résiduelles en vue de leur recyclage;
- il réduit les nuisances telles que les odeurs.

## **ICI**

Industries, commerces et institutions.

---

<sup>2</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

## **Matière organique résiduelle**

Pour les besoins de ce programme, le terme « matière organique résiduelle » est défini comme la fraction putrescible (qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes) provenant des matières résiduelles. Il inclut notamment les biosolides et résidus organiques industriels, les résidus alimentaires, les résidus organiques triés à la source, les matières végétales, les matières résiduelles fertilisantes, les résidus marins, les résidus agricoles (excluant les effluents d'élevage) et les résidus verts.

## **Matière résiduelle fertilisante (MRF)**

Matière résiduelle dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, les propriétés physiques et chimiques ainsi que l'activité biologique des sols.

## **Matières végétales**

Résidus verts et résidus organiques triés à la source, composés exclusivement de végétaux.

## **Récupération**

Action de collecter la matière organique résiduelle auprès d'un générateur et de l'acheminer vers une installation de conditionnement (prétraitement), de réemploi ou de recyclage.

## **Recyclage**

Activité ou procédé qui consiste en un épandage direct ou un traitement biologique, comme le compostage ou la biométhanisation, qui rend les matières organiques résiduelles aptes à être épandues à titre d'amendement organique et à fournir leurs nutriments aux sols.

## **Réemploi**

Pour les besoins du présent programme, il se définit comme la réutilisation des matières organiques résiduelles pour l'alimentation animale ou la fabrication de produits à valeur ajoutée, alimentaires ou non (suprarecyclage).

## **Résidu alimentaire**

Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.).

## **Régions éloignées**

Dans le cadre de ce programme, une région considérée comme éloignée est située à 400 km ou plus de Montréal.

## **Résidus marins**

Résidus provenant des piscicultures, des usines de transformation de produits marins, comme les eaux de lavage, les boues de traitement, les restes de poissons, les carapaces, etc.

## **Résidu organique industriel**

Matière organique résiduelle végétale ou animale générée par le secteur ICI (ex. : usine de transformation alimentaire), issue de la préparation, de la transformation et de la distribution d'aliments et de boissons. Ils peuvent contenir des produits et des sous-produits alimentaires en surplus ou périmés, des pertes ou des rejets de taille, etc. Ils peuvent aussi contenir des fibres et des corps étrangers, et être solides, semi-solides ou liquides.

## **Résidu organique trié à la source**

Matière organique végétale ou animale provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où est produite cette matière résiduelle.

**Résidu vert**

Matière végétale produite au cours de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrain. Les résidus verts comprennent notamment des résidus de plantes (ex. : feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin), des déchets de coupe ou d'émondage d'arbres et d'arbustes (ex. : copeaux de bois, bran de scie, planures).

## 2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

### 2.1 Objectif principal

**Le programme vise uniquement les matières organiques résiduelles générées par les ICI.**

L'objectif du Programme de soutien pour des projets sur la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (ci-après le Programme) est de récupérer à des fins de réemploi et de recyclage les matières organiques résiduelles des ICI. Il vise à soutenir des projets pérennes et structurants du secteur des ICI permettant d'atteindre cet objectif.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Pour atteindre son objectif principal, le Programme vise notamment :

- la récupération des matières organiques résiduelles dans les établissements ICI de toutes tailles en vue de leur réemploi ou leur recyclage;
- le recyclage des matières organiques in situ;
- l'achat d'équipements nécessaires à la récupération des matières organiques résiduelles (à l'intérieur comme à l'extérieur du ou des établissements), ainsi que l'achat d'équipements de conditionnement (prétraitement);
- le regroupement d'ICI pour optimiser l'achat ou le partage d'équipements nécessaires à la récupération des matières organiques résiduelles ou d'équipements de conditionnement (prétraitement);
- l'implantation de circuits de collecte pour desservir plusieurs établissements du secteur des ICI afin notamment d'optimiser le transport;
- la mise en place de services de collecte dans les régions peu ou pas desservies actuellement;
- l'optimisation des services de récupération existants;
- la collecte municipale des ICI.

### 2.3 Exigences générales

#### 2.3.1 Exigences liées au demandeur

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- les industries, commerces et institutions de tous les secteurs d'activités, incluant les secteurs de la santé, services sociaux et éducation, à l'exception du secteur des pâtes et papiers;<sup>3</sup>
- les organismes municipaux;<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Tout type d'organisation légalement reconnue (enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec) et en opération au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec.

<sup>4</sup> Les organismes municipaux comprennent : les communautés métropolitaines, les municipalités locales et régionales (MRC), les municipalités visées par la Loi sur les villages crés et le village Naskapi (LRQ, c. V-5.1), les municipalités visées par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (LRQ, c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik, les régies intermunicipales et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est majoritairement formé d'élus municipaux.

- les consultants et entreprises de services environnementaux;
- les associations/regroupements d'entreprises;
- les organismes de développement économique;
- les organismes à vocation sociale ou environnementale (OBNL, organisme d'économie sociale, etc.).

Un regroupement d'organisations est admissible, pour autant qu'une entente signée des parties admissibles à titre de demandeur soit en vigueur et remise au moment du dépôt du dossier à RECYC-QUÉBEC. Ce regroupement permet de reconnaître comme admissibles les dépenses de chacun des membres pour la réalisation d'un projet. L'entente de regroupement devra décrire la nature du partenariat, les implications de chacun et devra notamment comporter une désignation par le regroupement d'un mandataire autorisé à transiger avec RECYC-QUÉBEC et à engager chacun des membres du regroupement en regard de la convention à intervenir. Ce mandataire est la seule personne pouvant transiger avec RECYC-QUÉBEC au nom de ses mandants pour la durée de la convention. Chaque membre doit néanmoins consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet.

Un demandeur peut soumettre plus d'une demande, mais l'aide doit viser des établissements différents ou un regroupement d'établissements différents. Cependant, un même demandeur ne peut obtenir plus de 600 000 \$ par le biais de ce programme, toutes demandes confondues.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs :

- Les entreprises, leurs partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises) leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée;
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée au cours des deux années précédant la demande d'aide financière dans le présent programme;
- Les ministères et organismes gouvernementaux, à l'exception des secteurs de la santé, services sociaux et éducation. Les ministères et organismes peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible<sup>5</sup>;
- Les fabriques de pâtes et des papiers;
- Un demandeur ayant reçu une aide financière pour réaliser un projet semblable en tout ou en partie dans le cadre d'un autre programme de RECYC-QUÉBEC;
- Une entreprise qui est en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

### *2.3.2 Exigences liées au projet*

Pour être admissible, un projet doit :

- Répondre aux objectifs visés par le Programme;
- Comprendre des dépenses admissibles. Les dépenses liées au projet sont considérées admissibles (sous réserve des limitations décrites à la section 3) seulement à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'aide financière, transmis par RECYC-QUÉBEC;
- Concerner un projet se réalisant dans le délai exigé (31 décembre 2024). Ce délai débute à la dernière des deux dates suivantes :
  - la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC;
  - la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4);
- Être réalisé en totalité au Québec;
- Viser des matières entièrement générées au Québec;

---

<sup>5</sup> Principes de développement durable : partenariat et coopération

- Optimiser la prise en charge de la matière visée par le projet, selon la hiérarchie des 3RV<sup>6</sup>. À cet effet, les projets visant l'envoi de matières à l'élimination ou pour utilisation comme recouvrement ou autres usages en lieux d'enfouissement technique ne seront pas acceptés;
- Satisfaire aux critères qualitatifs de conformité des équipements, le cas échéant.

Pour les projets visant le recyclage de matières organiques, les produits finaux devront respecter les critères de qualité en vigueur dont ceux prévus dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) ou dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#), selon le cas ainsi que les critères du [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (MRF) ou tout autre encadrement en vigueur, afin de favoriser le retour au sol.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.

Seront considérés **non** admissibles les projets :

- Un projet visant la récupération, le conditionnement ou le traitement de déchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source;
- Un projet qui a déjà été soutenu, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : délai entre la complétion d'un projet et dépôt d'une nouvelle demande, réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc.
- Un projet comportant uniquement des mesures d'ISÉ;
- Un projet comportant uniquement de l'achat d'équipements;
- Un projet ne comportant aucun achat d'équipement;
- Un projet visant la réduction du gaspillage alimentaire pour l'alimentation humaine;
- Un projet considéré, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme;
- Pour un même demandeur, un projet identique à un projet déjà financé dans le cadre d'un autre Programme de RECYC-QUÉBEC;
- Un projet correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur;
- Un projet qui répond aux critères d'admissibilité du [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage](#) (PTMOBC) tant que celui-ci est en vigueur.

### *2.3.3 Exigences particulières pour les équipements de récupération, de prétraitement et de recyclage in situ*

Le Programme exige aux établissements visés qu'ils se dotent d'équipements de récupération, de prétraitement (exemple : broyage/déchiquetage, tamisage, biodigester, additif biologique (ex. : bactéries, enzymes), déshydratation, désemballage) ou de recyclage *in situ* des matières organiques résiduelles en vue de leur réemploi

---

<sup>6</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes

ou de leur recyclage. Les équipements doivent satisfaire aux critères qualitatifs de conformité des équipements du programme.

L'acquisition d'équipement s'accompagne d'une obligation d'être desservi par un service de collecte (ex. : démonstration d'un contrat de collecte privée ou municipale) ou d'une démonstration de la façon dont le traitement *in situ* en vue du recyclage des matières organiques résiduelles sera fait.

#### ***Critères qualitatifs de conformité des équipements :***

- Tout équipement doit être adapté à la récupération, au prétraitement ou au recyclage des matières organiques résiduelles visées par le projet.
- Les équipements de prétraitement doivent permettre des gains sur la matière entrante ou sortante.
- Les bacs roulants doivent permettre une aération adéquate et de minimiser les odeurs.

Veuillez noter que les critères de conformité des équipements sont des conditions d'admissibilité au projet.

#### ***2.3.4 Exigences particulières pour la collecte des matières organiques résiduelles***

L'aide financière permet également l'implantation, l'amélioration ou l'optimisation de services de collecte des matières organiques résiduelles destinées au réemploi ou au recyclage. Une justification que le service municipal n'est pas offert ou ne convient pas aux demandeurs est exigée, le cas échéant. Également, lorsque des remboursements de frais de collectes des matières organiques résiduelles sont demandés, le demandeur doit : 1- estimer dans quelle mesure le projet lui permettra de diminuer ses dépenses liées aux frais de collectes des déchets; 2- estimer ses nouvelles dépenses découlant de frais de collectes des matières organiques résiduelles une fois l'aide financière épuisée.

#### ***2.3.5 Exigences particulières pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) et les services de planification et coordination du projet***

Les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation associées au projet faisant l'objet de la demande d'aide financière sont admissibles au Programme. Par exemple, il pourrait s'agir d'activités de formation des employés à la récupération des matières organiques dans l'établissement, de développement d'outils pour favoriser la participation ou des frais de graphisme et d'impression de pictogrammes de signalisation pour les équipements. La présence d'activités d'ISÉ sont obligatoires pour l'obtention de l'aide financière, mais le projet ne doit pas en être uniquement constitué.

Les dépenses pour des services de planification et de coordination pour la mise en place de regroupements d'ICI ou pour la planification des services dans plusieurs établissements sont des dépenses admissibles. Ces services sont souvent nécessaires à la réussite d'un projet regroupant plusieurs entreprises. Dans les cas de regroupements, RECYC-QUÉBEC favorise les projets qui démontrent une bonne structure collaborative.

## 2.4 Retombées et résultats

Dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec l'objectif du Programme<sup>7</sup>.

Pour tous les projets, au moins un des objectifs suivants **doit** être visé et mentionné dans le formulaire de demande à la section prévue à cet effet, soit :

- Diminution de la quantité de matières organiques acheminées à l'élimination, le cas échéant, particulièrement de l'enfouissement;
- Amélioration de la gestion des matières organiques résiduelles par la mise en place d'une avenue visant un échelon supérieur de la hiérarchie des 3RV par comparaison avec la situation d'avant-projet;
- Optimisation des ressources et des opérations de récupération, de réemploi ou de recyclage des matières organiques résiduelles en provenance des ICI (ex. : nombre d'ICI visés ou nombre d'employés visés);

De plus, pour tous les projets, le demandeur doit viser l'objectif suivant :

- Déploiement d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation dans les ICI visés et en lien avec le projet.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des objectifs visés (situation avant et après projet). Le fait que des mesures puissent ou non être quantifiées fera partie des critères pris en compte lors de l'évaluation de la demande.

La cohérence du projet avec les [principes de développement durable](#) devra aussi être démontrée et des objectifs mesurables devront être proposés.

---

<sup>7</sup> Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

### 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### 3.1 Vue d'ensemble

Pour être admissible, l'aide financière demandée par projet devra se situer entre trente mille dollars (30 000 \$) et trois cent mille dollars (300 000 \$). L'aide accordée ne pourra excéder 70 % des dépenses totales admissibles du projet et prendra la forme d'une contribution non remboursable.

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet (excluant les contributions remboursables).

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

#### 3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification à la suite de la réception de l'accusé de réception et concrétisation).	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou réalisées avant la date de l'accusé de réception.
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse, installation d'équipements liés au projet, responsable du regroupement des ICI et de l'établissement du circuit, s'il y a lieu). Frais de services, de coordination et de gestion pour le dépôt d'une demande d'aide financière (dépense pouvant être effectuée avant le dépôt de l'accusé réception).	Dépenses liées à toutes demandes d'attestation, de certification d'un processus ou de demandes d'autorisations environnementales.
Équipements de récupération, de conditionnement ou de recyclage <i>in situ</i> <b>(Obligatoire pour les équipements)</b>	Achat d'équipements de récupération (bac) correspondant aux critères qualitatifs des équipements du programme. Achat et location d'équipements de récupération (conteneur) correspondant aux critères du programme. Achat et location d'équipements de conditionnement (prétraitement). Achat ou location d'équipements de recyclage <i>in situ</i> pour les matières organiques résiduelles. Agents structurants pour la première année d'un projet de compostage <i>in situ</i> (maximum	Frais d'opération courants (gestion). Frais liés à l'achat de tous types de sacs. Achat ou location d'équipements de recyclage et de prétraitement de type domestique (format convenant davantage au secteur résidentiel). Frais liés à l'achat de matériel roulant. Frais de livraison, à l'exception des établissements situés en région éloignée pour lesquels un montant maximal fixe par demande a été établi.

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
	<p>de 1 000 \$ par projet).</p> <p>Frais d'analyse de la qualité de l'extrait pour la première année (incluant les frais des services professionnels associés (maximum de 500 \$ par équipement de prétraitement et de recyclage).</p> <p>Frais de livraison <u>uniquement</u> pour des établissements situés en région éloignée (un montant maximal fixe par demande (10 000 \$).</p> <p><b>Spécifiquement, les dépenses de location ne pourront dépasser 40 % du total des dépenses admissibles et les frais de location seront remboursés que durant la durée du projet, avec un maximum de 18 mois.</b></p>	
Bâtiment et infrastructure	<p>Frais liés à la modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet (par exemple : des chambres réfrigérées ou des chutes à matières organiques).</p> <p>Frais liés à l'infrastructure nécessaire à l'implantation du projet.</p> <p><b>Spécifiquement, toutes les dépenses en lien avec la modification d'un bâtiment et d'infrastructure ne pourront dépasser 30 % du total des dépenses admissibles.</b></p>	Achat d'un bâtiment
Frais de collectes	<p>Frais de collectes des matières organiques résiduelles en vue de leur réemploi ou recyclage (avec justification que le service municipal n'est pas adéquat ou offert pour les ICI, le cas échéant).</p> <p><b>Les frais de collectes seront remboursés sur une période maximale de 12 mois avec un plafond de 70 % du total des dépenses admissibles et avec un plafond de maximum de 50 000 \$.</b></p>	
Communication (Obligatoire)	<p>Frais de communication, information, formation et sensibilisation <u>applicables au projet</u> (ex. : graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, production d'outils, impression de documents, etc.).</p> <p><b>Spécifiquement, les dépenses de communication ne pourront dépasser 20 % du total des dépenses admissibles avec un plafond de maximum 30 000 \$.</b></p>	Frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.).

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Administration	Portions des taxes non remboursables, pour les OBNL (ex. : TPS et TVQ) <sup>8</sup> .	Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration. Frais courants de télécommunications (téléphone, internet, etc.). Frais juridiques et comptables. Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital. TPS et TVQ. Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE +). Taxes applicables remboursables (ex. : TPS et TVQ).
Contingence <sup>9</sup>	<b>Plafond de 10 % du total des dépenses admissibles.</b>	
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet émis par RECYC-QUÉBEC. Frais reliés à des activités non liées au projet. De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne sont pas admissibles à l'exception des frais de services, de coordination et de gestion pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur ou ses partenaires (dans le cas d'un regroupement). Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

<sup>8</sup> Dans le cadre de ce programme, sont considérés comme des OBNL pour le calcul des taxes de vente remboursables, tous les organismes suivants : municipalités, établissements scolaires et de santé ainsi que les OBNL.

<sup>9</sup> Les frais de contingence constituent un budget provisionnel pour absorber des hausses de coûts ou l'ajout de nouvelles dépenses admissibles en cours de projet, si elles sont préalablement autorisées par RECYC-QUÉBEC. Ces frais peuvent être indiqués à titre de dépenses admissibles, mais la part de la subvention qui y est rattachée ne sera versée que si ce budget provisionnel est réellement utilisé et appuyé par des factures et preuves de paiement.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

## 4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées. Ceux-ci sont disponibles sur le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#).

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire** de demande dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. **Conformité avec le processus de francisation\***. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
  - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
  - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - iii) un certificat de francisation conforme.
3. [Déclaration concernant les activités de lobbyisme](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.\*
4. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
5. Concernant la **conformité environnementale**<sup>10</sup> (selon ce qui est applicable au projet et aux installations du demandeur) :
  - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC), **ou**;
  - Accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet, **ou**;
  - Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du [REAFIE](#) qui exempte l'activité ainsi qu'une justification et une confirmation écrite du MELCC s'il y a exemption.

Les demandeurs sont responsables de valider l'encadrement d'un projet ou d'une activité auprès de leur direction régionale (soit directement, soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Conformité environnementale - sites web de référence :

---

<sup>10</sup> Principe de développement durable : protection de l'environnement

- [Site du MELCC](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
  - [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#).
6. Si applicable, toute **autre communication pertinente du MELCC** en lien avec le projet ou avec le demandeur (y compris avis de non-conformité, sanctions administratives pécuniaires, etc.).
  7. Soumission du consultant externe, le cas échéant.
  8. Si applicable, une justification que le service municipal de collecte des matières organiques n'est pas offert ou inadéquat dans les ICI visés par la demande.
  8. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
  9. Si applicable, l'entente survenue entre les parties membres d'un regroupement d'organismes.
  10. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.\* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.
  11. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur.

*\* Les organismes municipaux ne sont pas assujettis aux exigences 2, 3 et 10.*

En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus :

- Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur.
- Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse approfondie de la demande, le cas échéant (voir section 5.3). Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. **RECYC-QUÉBEC ne fera pas de rappel à ce sujet**, il appartient donc au demandeur de transmettre l'information pertinente au début de l'analyse approfondie. Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel, dans des fichiers distincts, à l'adresse [pmoici@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pmoici@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

## 5. PROCESSUS DE SÉLECTION

### 5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Si un des documents énumérés à la section 4 et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

## 5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse, qui débutera à la suite de chaque date limite de dépôt (voir section 10). L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre ou rendez-vous téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre ou rendez-vous téléphonique portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du Programme et du volet (voir section 2.1) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du Programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale<sup>11</sup> du demandeur visé par le projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur<sup>12</sup> au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent

---

<sup>11</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

<sup>12</sup> Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

### 5.3 Critères d'analyse

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- pertinence du projet par rapport aux objectifs du Programme;
- qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie, de l'échéancier et des coûts);
- quantité de matières organiques détournée de l'élimination sur la durée du projet (selon l'échéancier) et son potentiel de détournement annuel une fois implanté;
- oui expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- qualité du projet (échéancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées<sup>13</sup>, maturité, etc.);
- partenariat et appui du milieu (financier, technique ou autre) ou du personnel<sup>14</sup>;
- moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- viabilité financière du demandeur<sup>15</sup>;
- adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- démonstration des gains potentiels, de la viabilité et de l'efficacité attendus des équipements choisis et du regroupement des ICI, s'il y a lieu;
- justification et pertinence des coûts du projet.

#### Autres éléments d'appréciation de la demande :

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière.
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

## 6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC (Annexe 1). Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que la situation du promoteur le justifie, des conditions particulières pourraient y être ajoutées.

---

<sup>13</sup> Principe de développement durable : prévention

<sup>14</sup> Principes de développement durable : participation et engagement

<sup>15</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains renseignements nominatifs fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès<sup>16</sup>. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

## 6.1 Modalités de versement pour tous les projets :

L'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 35 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la signature de la déclaration de renseignements;
  - la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
  - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
  - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus (voir section 4);
  - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet.
  
- Le second versement (65 %) sera remis à la suite de :
  - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance au programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
  - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 6.2);
  - s'il y a lieu, une preuve de contrat de collectes d'une durée minimale de deux ans;
  - les justificatifs de dépenses :
    - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts admissibles relatifs au projet qui ont été payés, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
    - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
  - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

## 6.2 Reddition de compte

Le **rapport final**, qui devra également être remis à RECYC-QUÉBEC au plus tard le **31 décembre 2024**:

- du compte rendu du déroulement du projet avec les problèmes rencontrés et les solutions effectuées;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;

---

<sup>16</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

- des constats sur le projet et sur la suite de celui-ci : en particulier de la pérennité des opérations et des modifications des équipements, etc.;
- du constat concernant la gestion des déchets (diminution de fréquence de collectes et/ou diminution des coûts, le cas échéant);
- du formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et rempli par le promoteur comprenant entre autres, les informations nécessaires à la quantification des émissions de GES par RECYC-QUÉBEC<sup>17</sup> selon le projet et le scénario de référence;
- des résultats du projet en termes de quantités de matières organiques réemployées ou recyclées, par année à la suite de l'implantation du projet;
- la localisation du(des) lieu(x) de génération des matières organiques visées par le projet et le(s) lieux de réemploi ou de traitement par recyclage;
- d'une description sommaire de ce qui serait probablement arrivé si les matières organiques visées par le projet **n'avaient pas été réemployées ou recyclées**, par exemple éliminées par enfouissement ou incinération ainsi que la localisation probable de ces activités si elles avaient eu lieu (scénario de référence);
- autres données utiles pour la quantification des émissions de GES telles que les quantités de carburants fossiles utilisées tout au long du projet, le cas échéant;
- toute autre information constatée au cours du projet qui pourrait avoir un impact sur les quantités d'aliments déviés et les émissions de GES générées incluant pour le scénario de référence si le projet n'avait pas eu lieu;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- des leçons tirées, difficultés rencontrées, éléments facilitants et toutes recommandations qui pourraient être utiles à d'autres organisations semblables;
- de toute autre information pertinente.

## 7. RECONNAISSANCES À OBTENIR

Le Programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles<sup>18</sup>. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ou d'un niveau supérieur du programme [ICI on recycle +](#).

L'inscription au portail [ICI on recycle +](#) est une condition pour le premier versement et le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer au lieu où se déroule le projet ou au siège social.

<sup>17</sup> La quantification des émissions de GES sera réalisée par RECYC-QUÉBEC sur la base des informations présentées par le promoteur en fin de projet ainsi que selon une méthodologie adaptée de la norme ISO 14064-2. De plus, RECYC-QUÉBEC dispose de certaines informations qui pourraient servir à compléter au besoin les données présentées par le promoteur.

<sup>18</sup> Principes de développement durable : production et consommation responsables

## 8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le Programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC<sup>19</sup> :

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Type d'indicateur	Indicateurs	Unité	Cible	Fréquence de mesure	
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	Nombre de demandes déposées	S. O.	À la fin de chaque date de dépôt et à la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	Nombres de demandes acceptées	S. O.	À la fin de chaque date de dépôt et à la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation	% (demandes acceptées/déposées)	S. O.	À la fin de chaque date de dépôt et à la fin du programme
4	Extrant	Quantité de matières organiques résiduelles détournées par les projets par année	Tonnes/année	S. O.	À la fin du programme
5	Extrant	Estimation des émissions de GES nettes évitées par les projets par année	t. éq. CO2/an	S. O.	À la fin du programme
6	Extrant	Nombre de régions différentes touchées par l'ensemble des projets soutenus	Nombre de régions	S. O.	À la fin de chaque date de dépôt et à la fin du programme
7	Extrant	Montant d'aide financière versé	\$ d'aide financière accordée	S. O.	À la fin de chaque date de dépôt et à la fin du programme
8	Efficiencia (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion	% (frais de gestion/aide financière accordée)	10 % maximum	À la fin du programme

<sup>19</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

## 9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée.

Étapes	Dates ou périodes
Lancement du programme	Mars 2022
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	30 juin 2022 - 15 h 14 octobre 2022 - 15 h 24 février 2023 - 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes, selon l'ordre reçu
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Dans un délai de deux (2) mois suivant la confirmation d'acceptation du projet
Réalisation des projets	Au plus tard le 31 décembre 2024 incluant le rapport final.
Dépôt du rapport final	31 décembre 2024.

## 10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Questions/Réponses » sur la page Web du Programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [pmoici@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pmoici@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

[Site Internet du Programme.](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

### LIGNE INFO-RECYC

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-550-91543-0

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec